

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE FLAGY

### SEANCE DU 22 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le lundi 22 avril à vingt heures zéro minute, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Tristan GREILLOT, Maire.

Étaient présents Messieurs et Mesdames les conseillers municipaux :

GREILLOT Tristan, BAUDUIN Jean-Luc, BARON Cindy, BOURGEOIS Nicolas, DESBORDES Nadine, DOMMERGUE Laure, DOREILLE Pascal, FRANCOIS Natacha, MALLET Xavier, MAUVAIS Thomas, SERRADEILL Christine, TRUSZKOWSKI Alexandre, VOLEREAU Damien.

Absent excusé ayant donné procuration : DUBREUCQ Florence (pouvoir à Natacha FRANCOIS), THIBAUT Florian (pouvoir à Laure DOMMERGUE),

Christine SERRADEILL a été élue secrétaire de séance.

Lecture et approbation du dernier compte-rendu de conseil à l'unanimité.

Monsieur le Maire fait un point d'étape sur l'épisode caniculaire. :

Le CCAS a pris contact avec les personnes vulnérables. La mairie travaille sur l'élaboration un PCS (Plan Communal de Sauvegarde). Le maire est en contact quotidien avec la préfecture et la sous-préfecture.

L'école a été fermée de ce lundi à ce mercredi mais les autorités recommandent une réouverture en laissant la possibilité et en conseillant aux parents de ne pas scolariser les enfants.

Pour lutter contre la chaleur des couvertures de survie ont été commandées pour mettre sur les fenêtres. La directrice dit qu'elle possède assez de ventilateurs. Il est prévu de clôturer un terrain ombragé pour déplacer la cour de récréation. Pour cela Jean-Luc BAUDUIN a un devis datant de deux ans d'un montant de 700€ environ. Le seul point frais dont dispose la commune est l'église. Elle ne peut être ouverte que par un élu. En cas de besoin, le numéro de téléphone du maire est en ligne sur panneau Pocket et il répondra 24h/24.

#### **I. DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE – ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N°27032026-05 DU 27 MARS 2026**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, pour la durée du présent mandat, il propose :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal à 100 000 euro** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et **dans les limites fixées par le conseil municipal à 100 000 euro** ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** (de 10 000 € par sinistre) ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** fixé à 100 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **pour un montant inférieur à 500 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **pour un montant inférieur à 500 000€**. **L'exercice de ce droit ne saurait être délégué.**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet.

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur **l'ensemble des titres de recettes** présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 15€**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Le conseil municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide de déléguer au maire les délégations modifiées proposées et mentionnées ci-dessus.

## **II. REPRESENTANT ID 77 (Initiative Développement 77)**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,  
Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,  
Vu la délibération n° 05032019-04 du 5 mars 2019 relative à l'adhésion de la commune de Flagy au Groupement d'Intérêt Public ID 77.  
CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil municipal et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal désigne Monsieur Tristan GREILLOT comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

### **III. Service CEP du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne)**

Monsieur le Maire présente le service CEP (Conseil en Energie Partagé).

Considérant que la commune de Flagy souhaiterait continuer à utiliser le service CEP du SDESM ;  
Considérant que la commune reverse la TICFE au SDESM, le service CEP est de 1.4€ /habitant/an pendant les trois années d'engagement de la convention avec un seuil minimal d'adhésion de 1 000€/an et que le paiement de la cotisation est effectué par la Commune à réception du titre émis chaque année par le Syndicat au cours du premier trimestre de l'année civile, et dont le premier titre sera émis dès signature de la convention.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- De solliciter le SDESM au travers de son service de conseil en énergie partagé
- D'autoriser le maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de conseil en énergie partagé.
- D'autoriser le maire à signer le mandat d'autorisation du SDESM et de son prestataire pour récupérer les données énergétiques de la commune.

Xavier MALLET demande si c'est le même coût que précédemment. La réponse est positive.

Cindy BARON demande si le SDESM peut apporter une aide au niveau des subventions relatives au handicap. La réponse est négative ; le SDESM est spécialisé en énergie.

### **IV. Groupement de commande CCMSL**

Monsieur le Maire présente le projet de groupement de commandes porté par la CCMSL. Il explique que si la commune s'engage dans ce dispositif, elle ne pourra pas consulter d'autres prestataires que ceux de ce regroupement.

Monsieur le Maire rappelle que le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

Considérant que la Communauté de Communes Morêt-Seine-et-Loing entend assurer le rôle de coordonnateur des groupements des communes engagées dans le domaine de la défense incendie, des travaux de voirie et de marquage de chaussée,

**Le conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés (14 votes pour, 1 vote contre, 0 abstention) après en avoir délibéré :**

**Article 1 :** Approuve la convention constitutive du groupement de commandes dans le domaine de la défense incendie,

**Article 2 :** Rejette la convention constitutive du groupement de commandes dans le domaine des travaux de voirie,

**Article 3 :** Rejette la convention constitutive du groupement de commandes dans le domaine du marquage de chaussée,

**Article 4 :** Autorise le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Damien VOLEREAU aimerait adhérer au groupement de commandes « voirie ». Pascal DOREILLE répond que de toutes façons la commune n'a pas d'argent.

## **V. SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LES SERVICES SIG ET LA MISE EN COMMUN DES DONNEES ET DES RESSOURCES DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE**

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM),

Vu la délibération n°2022-28 du comité syndical du SDESM du 06 avril 2022,

Considérant que la commune de Flagy est membre du SDESM,

Considérant que le SDESM propose à ses membres le bénéfice d'un système d'information géographique (SIG),

Considérant que la commune de Flagy souhaite bénéficier de ce système d'information géographique,

Considérant la convention-cadre proposée par le SDESM pour l'accès à ce service, et notamment ses dispositions financières,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes,
- Autorise le maire à compléter et signer cette convention,
- Autorise le maire à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention.

## **VI. CONVENTION URBANISME**

M. le maire indique au conseil municipal que les dossiers d'urbanisme sont pour l'heure gérés dans leur intégralité par un service dédié à la CCMSL.

Dans l'optique de mieux gérer la dépense induite par ce service sur le budget communal, nous proposons d'attribuer la rédaction des certificats d'urbanisme d'information à la secrétaire de mairie.

Il présente une nouvelle convention « service commun urbanisme » qui sera effective pour la durée du mandat et demande son approbation par le conseil municipal.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité valide la convention « service commun urbanisme » et autorise le maire à signer celle-ci**

## **VII. CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES, EXTRA-COMMUNALES ET DES COMITES CONSULTATIFS – ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N°03042026-01 DU 3 AVRIL 2026**

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire d'ajouter un membre à la commission d'appel d'offres. En effet, s'étant initialement compté parmi les représentants, il rappelle qu'il en est membre de droit et ne peut donc être pris en compte dans ce calcul. Madame Nadine DESBORDES est seule candidate

Les commissions communales, les commissions extra-communales et les comités consultatifs sont donc les suivants :

### **✓ COMMISSIONS COMMUNALES**

Ces commissions sont régies par l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Finances :**

Natacha FRANCOIS, Florence DUBREUCQ, Jean-Luc BAUDUIN, Christine SERRADEILL,  
Thomas MAUVAIS

Pascal DOREILLE, Damien VOLEREAU

**Communication :**

Christine SERRADEILL, Laure DOMMERGUE, Florence DUBREUCQ  
Cindy BARON

**Assainissement :**

Tristan GREILLOT, Jean-Luc BAUDUIN, Alexandre TRUSZKOWSKI, Thomas MAUVAIS  
Xavier MALLET

**Jeunesse et Sports :**

Thomas MAUVAIS, Nadine DESBORDES, Florian THIBAUT, Laure DOMMERGUE  
Pascal DOREILLE

**Culture :**

Tristan GREILLOT, Christine SERRADEILL, Nadine DESBORDES, Florence DUBREUCQ  
Xavier MALLET

**Appel d'Offres** (régie par l'article L 1411-5 du CGCT) :

Titulaires : Natacha FRANCOIS, Cindy BARON, Nadine DESBORDES  
Suppléants : Florence DUBREUCQ, Jean-Luc BAUDUIN, Xavier MALLET

✓ **COMITES CONSULTATIFS**

Les comités consultatifs sont régis par l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose de créer les comités composés des membres du conseil municipal suivants :

**Sécurité :**

Jean-Luc BAUDUIN, Alexandre TRUSZKOWSKI, Thomas MAUVAIS, Nicolas BOURGEOIS,  
Florence DUBREUCQ, Florian THIBAUT

Xavier MALLET, Damien VOLEREAU, Pascal DOREILLE, Cindy BARON

**Environnement/fleurissement :**

Florian THIBAUT, Alexandre TRUSZKOWSKI

Xavier MALLET, Pascal DOREILLE

*Se sont déjà proposés en « Extérieurs » : Antoine NOTTRÉ, Chantal BOURGEOIS, Bruno MARTIN, Philippe DESVIGNES*

**Voirie/Entretien/Bâtiments communaux :**

Jean-Luc BAUDUIN, Alexandre TRUSZKOWSKI, Nicolas BOURGEOIS, Thomas MAUVAIS

Xavier MALLET, Damien VOLEREAU

*Se sont déjà proposés en « Extérieurs » : Olivia QUINCHON, Karine DUPRÉ, Damien VOLEREAU, Maxime DESPREZ, Philippe PEYROUX, Philippe PRIOT ».*

**Cimetière :**

Florence DUBREUCQ